

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et  
de la Mer

Décret n° du

relatif à l'interdiction de la mise sur le marché des produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides, prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement

NOR : numéro à obtenir ultérieurement.

***Publics concernés** : personnes physiques ou morales mettant sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, distribuant, livrant ou utilisant des produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides.*

***Objet** : conditions d'application de l'interdiction de la mise sur le marché de produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides.*

***Entrée en vigueur** : A préciser suite à la notification à la Commission européenne.*

***Notice** : le décret définit les conditions d'application des dispositions législatives du code de l'environnement visant à interdire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la mise sur le marché des produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides, à l'exception des particules d'origine naturelle non susceptibles de subsister dans les milieux, d'y propager des principes actifs chimiques ou biologiques ou d'affecter les chaînes trophiques animales.*

*Il précise à ce titre les modalités d'application du 3<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement et en particulier la définition et les caractéristiques de ces produits cosmétiques.*

***Références** : le décret est pris pour l'application de l'article 124 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques ;

Vu la directive n°2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 janvier 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.219-1 à L.219-18 et L. 541-10-5;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.5131-1;

Vu la notification n° ..... adressée à la Commission européenne le .....

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ... ;

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La section 21 du troisième chapitre du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée conformément aux articles 2 à 3 du présent décret.

**Article 2**

Au deuxième alinéa de l'article D. 543-294, après « ouatés » sont insérés les mots suivants : « ou des particules solides contenues dans les produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage. »

**Article 3**

I. Le titre de la sous-section 3 est ainsi modifié : « Cotons-tiges et cosmétiques »

II. Après l'article D. 543-296-1, il est créé un article D. 543-296-2 ainsi rédigé :

« Pour l'application du troisième alinéa du III de l'article L. 541-10-5, on entend par :

« 1° « Produit cosmétique » : tout produit au sens de l'article L.5131-1 du code de la santé publique ;

« 2° « Cosmétique rincé » : produit destiné à être enlevé par un rinçage à l'eau immédiatement après utilisation ;

« 3° « Exfoliation » : une exfoliation de l'épiderme, c'est-à-dire la séparation des parties mortes se détachant de l'épiderme ;

« 4° « Particule » : un fragment de matière possédant des contours physiques bien définis ;

« 5° « Particules plastiques solides » : toute particule plastique solide, notamment les microparticules de taille inférieure à 5mm, composée en tout ou en partie de matière plastique et obtenue par un procédé de façonnage à chaud ;

« 6° « Particules d'origine naturelle non susceptibles de subsister dans les milieux et d'y propager des principes actifs chimiques ou biologiques : Particules solides d'origine naturelle dont un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise le temps et les conditions de dégradation.

« 7° « Particules d'origine naturelle non susceptibles d'affecter les chaînes trophiques animales : particules solides d'origine naturelle ne contenant pas ou ne libérant pas lors de leur dégradation dans l'eau de mer de substance dont le classement, soit en raison du danger pour l'environnement, soit en raison du danger pour la santé humaine, est listé par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

#### **Article 4**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

La ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL